

L'usage « Vente et étalage extérieurs » est permis de plein droit, pour ce qui concerne le terrain du Marché Saint-Jacques, en vertu de l'article 382 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Ville-Marie 01-282.

La note suivante, provenant du service du Contentieux, le précise.

Bonjour Mme Gorroz,

La présente fait suite à votre courriel nous demandant de vérifier la note que vous avez transmise à l'Office de consultation publique à la suite de leurs questionnements dans le dossier mentionné en titre.

Ainsi, suivant notre conversation téléphonique de ce jour, nous vous confirmons que le 1er paragraphe de cette note pourrait être modifié de manière à préciser que le bail dont il est fait mention est celui intervenu entre Investissements rue Wolfe Inc. et la Ville de Montréal le 27 novembre 2007, lequel prévoyait à son article 3 b) que le "Locateur (Investissements rue Wolfe) reconnaît que la Corporation de gestion des marchés publics exploite présentement un marché public sur les lieux loués". Par ailleurs, il est à noter que ce bail a fait l'objet d'une annulation le 31 décembre 2010.

Quant au 2e paragraphe de votre note, il est fait référence à l'article 368.24 du règlement de zonage (01-282), soit l'article qui présente les critères d'évaluation pour faire autoriser un usage conditionnel "d'aire de vente et d'étalage extérieurs de fleurs, plantes, fruits et légumes ou un café-terrasse". À notre avis, cet article n'est pas applicable en l'espèce compte tenu de l'article 382 du règlement de zonage. En effet, le tableau de l'article 382 prévoit les occupations et constructions qui sont autorisées de plein droit dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce. Or, vous nous avez mentionné que le Marché Saint-Jacques est situé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(8) et par conséquent, ce dernier est spécifiquement visé par le 3e paragraphe de l'article 382. Ainsi, la vente et l'étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans ce secteur sont autorisés en cour avant et dans toutes les autres cours. Il serait donc approprié de modifier le 2e paragraphe de votre note en conséquence de ce qui précède.

Finalement, nous comprenons de notre conversation téléphonique que ce courriel répond également aux interrogations mentionnées dans la demande d'avis juridique transmise par M. Sylvain Villeneuve dans le cadre de ce dossier et par conséquent, vous nous avez indiqué que ce courriel est suffisant.

Nous demeurons toutefois disponibles pour tout complément d'informations.

Salutations,

Evelyne Généreux
Avocate

Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière

Direction des affaires civiles – Droit public et législation

Téléphone: (514) 872-8594 – Télécopieur: (514) 872-2828
